



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-DIR-Est-B70-062

portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau routier national, hors agglomération

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08/12/2017 portant nomination de M Ziad KHOURY préfet de Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 et modifié par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n°2018-433 du 28/08/18 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-04-29-005 en date du 29 avril 2019 pris par M Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône, portant délégation de signature à Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté n° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/70-02 du 01 mai 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes Est par intérim, au profit de M. Jean-François BEDEAUX, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté n° 70-2017-12-29-025 en date du 29/12/2017 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la demande du CEI de Vesoul en date du 21/06/19 ;

VU l'avis favorable du district de Remiremont en date du 24/06/19 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de la Haute-Saône en date du 24/06/19.

VU l'avis favorable du CISGT VAUBAN en date du 28/06/2019 ;

Vu l'information transmise à la commune de Frotey-Lès-Vesoul le 21 mai 2019 ;

VU l'information transmise à la commune de Genevreville le 21 mai 2019 ;

VU l'information transmise à la commune d'Amblans-et-Velotte le 21 mai 2019 ;

VU l'information transmise à la commune de Pomoy le 21 mai 2019 ;

VU l'information transmise à la commune de Saulx-lès-Vesoul le 21 mai 2019 ;

VU l'information transmise à la commune de Velleminfroy le 21 mai 2019 ;

VU l'information transmise à la commune de Coulevon le 20 juin 2019 ;

VU l'information transmise à la commune de Colombier le 20 juin 2019 ;

VU l'information transmise à la commune de Montcey le 20 juin 2019 ;

VU l'information transmise à la commune de Creveney le 20 juin 2019 ;

VU l'information transmise à la commune de Servigney le 20 juin 2019 ;

VU l'information transmise à la commune de Genevrey le 20 juin 2019 ;

VU l'information transmise à la commune de Visoncourt le 20 juin 2019 ;

VU l'information transmise à la commune de Brottes les Luxeuil le 20 juin 2019 ;

VU l'information transmise à la commune de Baudoncourt le 20 juin 2019 ;

VU l'information transmise à la commune de La Chapelle-lès-Luxeuil le 20 juin 2019 ;

VU l'information transmise à la commune de Saint-Sauveur le 20 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la RN57 entre les communes de Saulx et Colombier nécessitent la fermeture de la section courante à la circulation de transit du PR 34+000 au PR 39+950.

CONSIDERANT que les usagers en transit peuvent emprunter les itinéraires de déviations grandes mailles décrits dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les usagers ayant l'obligation de se rendre en un lieu desservi par la RN57 dans sa section en travaux peuvent accéder à la RN57 par le réseau départemental et communal dans sa section en travaux ;

CONSIDERANT que la circulation des riverains directement impactés par les travaux sera toujours possible ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2. Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur. Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	N57	
Points Repères PR. et sens	RN 57 du PR 34+400 au PR 40+000 dans les deux sens de circulation	
SECTION	Section courante	
NATURE DES TRAVAUX	Réfection d'accotement et renouvellement de la couche de roulement	
DUREE PERIODE GLOBALE	du 01/07/19 au 26/07/19	
SYSTEME D'EXPLOITATION	<i>Fermeture de la voie à la circulation automobile dans les deux sens Mise en place de déviations grandes mailles et déviations locales Remise en circulation du 10 au 14 juillet (Tour de France, week-end à fort trafic).</i>	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DU : CEI Vesoul	MISE EN PLACE PAR : CEI Vesoul

Article 3

Les travaux seront réalisés selon le phasage suivant :

N°	DATE	PR. ET SENS	TRAVAUX	SIGNALISATION MISE EN PLACE
1	Du 01/07/19 à 9h00 au 09/07/19 à 19 h	Du PR 34+400 au PR 40+700 dans les deux sens de circulation	Travaux de chaussée entre les PR 34+400 et PR 40+700	<p>Fermeture de la RN57 dans les deux sens de circulation pour les usagers en transit entre les PR 18+900 (Giratoire de St-Sauveur) et 44+500 (échangeur RN57/RN19 de Frotey)</p> <p>Les usagers en provenance de Nancy et se dirigeant vers Vesoul, sont déviés au giratoire de St-Sauveur sur la RD64, puis par la RN19 direction Vesoul au niveau de l'échangeur de Lure (N19/RD64).</p> <p>Les usagers en provenance de Vesoul et souhaitant se rendre à Nancy/Luxeuil sont invités à poursuivre sur la RN19 jusqu'à l'échangeur de Lure (N19/RD64) puis à emprunter la RD64 direction Nancy.</p> <p>Fermeture de la RN57 dans les deux sens de circulation au PR 34+400 (Giratoire Sud de Saulx) dans le sens Nancy-Vesoul et au PR 40+000 (Carrefour RN57/RD119) dans le sens Vesoul-Nancy</p> <p>L'accès à la RN57 dans la zone de travaux entre les PR 34+400 et 40+000 à partir du réseau départemental ou communal reste possible pour les usagers locaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> – limitation de la vitesse maximale autorisée à 70 km/h du PR 40+600 au PR 40+300 dans le sens Vesoul Nancy. – limitation de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h du PR 40+300 au PR 40+000 dans le sens Vesoul Nancy. – Interdiction de doubler du PR 40+500 au PR 40+000 dans le sens Vesoul Nancy.
2	Du 09/07/19 à 19h00 au 15/07/19 à 9h00	Du PR 34+400 au PR 40+000 dans les deux sens de circulation	Réouverture à circulation automobile de la zone travaux entre le PR 34+400 et le PR 40+000	<p>Vitesse maximale autorisée réduite à 50 km/h et interdiction de doubler du PR 39+938 au PR 39+800 et du PR 39+695 au PR 39+593 dans le sens Vesoul-Nancy.</p> <p>Vitesse maximale autorisée réduite à 30 km/h et interdiction de doubler du PR 39+800 au PR 39+695 dans le sens Vesoul-Nancy.</p> <p>Vitesse maximale autorisée réduite à 50 km/h et interdiction de doubler du PR 39+593 au PR 39+695 et du PR 39+800 au PR 39+938 dans le sens Nancy-Vesoul.</p> <p>Vitesse maximale autorisée réduite à 30 km/h et interdiction de doubler du PR 39+695 au PR 39+800 dans le sens Nancy-Vesoul.</p> <p>Vitesse maximale autorisée réduite à 70 km/h et interdiction de doubler sur les sections entre le PR 34+400 et le PR 40+000 où la signalisation horizontale est absente.</p>
3	Du 15/07/19 à 9h00 au 27/07/19 à 19h00	Du PR 34+400 au PR 40+700 dans les deux sens de circulation	Travaux de chaussée entre les PR 34+400 et PR 40+700	Idem phase n°1

OBSERVATIONS PARTICULIERES:**ASTREINTE DIR-Est :** *CEI de Vesoul***Adresse de l'entreprise: Colas :** *19 rue de l'industrie, 70000 VESOUL***Préfecture concernée :** *Préfecture de Haute-Saône – 1 Rue de la Préfecture, 70013 Vesoul***Forces de l'ordre concernées:** *Gendarmeries de Vesoul et Lure.***Article 4**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage au sein de la commune de : Frotey-lès-Vesoul, Coulevon, Colombier, Montcey, Saulx-lès-Vesoul, Creveney, Servigney, Genevrey, Visoncourt, Brottes-lès-Luxeuil, Baudoncourt, La Chapelle-lès-Luxeuil, Saint-Sauveur, Genevreuille, Amblans et Velote, Pomoy, Velleminfroy.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire du CISGT Vauban.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du début de chantier mentionnée à l'article 2 et prendront fin conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Haute-Saône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :

- Monsieur le Maire de la commune de Frotey-lès-Vesoul,
- Monsieur le Maire de la commune de Coulevon,
- Monsieur le Maire de la commune de Colombier,
- Monsieur le Maire de la commune de Montcey,
- Monsieur le Maire de la commune de Saulx-lès-Vesoul,
- Monsieur le Maire de la commune de Creveney,
- Monsieur le Maire de la commune de Servigney,
- Monsieur le Maire de la commune de Genevrey,
- Monsieur le Maire de la commune de Visoncourt,
- Monsieur le Maire de la commune de Brottes-lès-Luxeuil,
- Monsieur le Maire de la commune de Baudoncourt,
- Monsieur le Maire de la commune de La Chapelle-lès-Luxeuil,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Sauveur,

Une copie sera adressée pour information au :

- Monsieur le Maire de la commune de Genevreville,
- Monsieur le Maire de la commune de Amblans et Velote,
- Monsieur le Maire de la commune de Pomoy,
- Monsieur le Maire de la commune de Velleminfroy,
- Général du commandement de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- Monsieur le directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône,
- Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,
- Monsieur le directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente de la Haute-Saône,
- Directeur de l'hôpital de Vesoul, responsable du SMUR,
- Monsieur le président du Conseil Départemental de la Haute-Saône,
- Monsieur le responsable du district de Remiremont,
- Monsieur le responsable du CEI de Vesoul,
- Monsieur le responsable du département Gestion des Transports Routiers de la DREAL.

Fait à Besançon, le 28/06/2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la division exploitation
de Besançon,

Jean-François BEDEAUX

